

TERMES ET CONDITIONS DE VENTE 2018/10

0.00 PRÉAMBULE

Les termes et conditions de vente qui suivent s'appliquent à toute vente de marchandises effectuée par Les Plastique Cy-Bo inc. (ci-après « Cy-Bo ») en faveur de tout client (« ci-après le « Client »). En acceptant de transiger avec Cy-Bo, le Client accepte d'être lié par les dispositions stipulées aux présentes.

1.00 PRÉSÉANCE

Le contenu du présent document a préséance sur toutes autres conditions de vente qui peuvent être stipulées par le Client, dont notamment à tout ordre d'achat ou bon de commande, sous réserve d'une entente écrite distincte signée par Cy-Bo et le Client. L'acceptation et l'exécution par Cy-Bo d'un ordre d'achat ou d'un bon de commande contenant des conditions qui diffèrent des présentes, ne peut en aucun cas être considéré comme le consentement de Cy-Bo à être lié par les conditions du Client.

2.00 SOUMISSIONS ET ACHATS

Les soumissions transmises par Cy-Bo sont valides pour une durée de trente (30) jours à compter de leur envoi, après quoi elles deviennent nulles et non avenues. Une soumission devient également nulle et non avenue dès que le Client demande des modifications à celle-ci ou que Cy-Bo soumet une nouvelle soumission en remplacement de la soumission initiale. Les prix stipulés aux soumissions sont sur la base Ex Works (EXW) des Incoterms 2010 et ne s'appliquent qu'aux quantités, spécifications et au calendrier de livraison prévus à la soumission. Toutes les taxes applicables sont en sus du prix stipulé à la soumission. Les soumissions transmises par Cy-Bo sont basées sur des calculs de conception préliminaires selon les conditions d'opérations fournies par le Client. Suite à la réception d'un bon de commande et du paiement initial, le cas échéant, des calculs de conception plus élaborés ainsi que des dessins de fabrication détaillés seront soumis au Client pour approbation. Suite à la réception de l'approbation des dessins pour fabrication par le Client, Cy-Bo confirmera le délai de production et livraison finale au Client. Le minimum de tout achat par le Client doit être de cinquante dollars (50\$).

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute commande est payable sur réception de la marchandise, ou le cas échéant, payable selon les modalités de paiement convenues par écrit et acceptées par le Client et Cy-Bo. Toutes modalités de paiement applicables sont toutefois conditionnelles à l'approbation préalable du crédit.

4.00 ANNULATION ET RETOUR DE MARCHANDISES

Toute commande faite par le Client, et acceptée par Cy-Bo, ne peut être annulée qu'avec le consentement exprès de Cy-Bo qui se réserve le droit de refuser l'annulation à son entière discrétion ou d'imposer toutes conditions d'annulation jugées nécessaires. Les marchandises ne peuvent pas être retournées, en tout ou en partie, qu'avec le consentement exprès de Cy-Bo qui émettra alors un numéro d'autorisation de retour. Cy-Bo se réserve le droit de refuser le retour à son entière discrétion ou d'imposer les frais jugés nécessaires.

5.00 LIVRAISON

Cy-Bo s'engage à fournir son meilleur effort afin d'expédier et de livrer la marchandise aux dates prévues. Ces dates ne sont toutefois que des dates estimées, et par conséquent, Cy-Bo ne garantit pas la date d'expédition et de livraison et ne prend aucune responsabilité sur les conséquences causées par des délais supérieurs à ceux spécifiés. Le Client ne pourra exiger à Cy-Bo aucun frais ou pénalité pour tout retard de livraison. Les délais de livraison peuvent être plus longs en raison des jours fériés et des périodes de vacances déterminées par Cy-Bo durant lesquelles ils sont fermés.

6.00 VENTE À TEMPÉRAMENT

Malgré la livraison et le transfert de risques, Cy-Bo se réserve la propriété de la marchandise vendue jusqu'au paiement total du prix de vente et des taxes applicables. En cas de défaut de paiement, Cy-Bo pourra récupérer la marchandise vendue, la revendre ou en disposer de toute autre manière que ce soit.

7.00 TRANSFERT DE RISQUES

Le Client est responsable des risques de perte de la marchandise à compter du moment où celle-ci quitte l'entrepôt de Cy-Bo ou l'entrepôt de ses fournisseurs dans le cas d'une expédition directe, le tout conformément aux dispositions Ex Works (EXW) des Incoterms 2010.

Cy-Bo accepte, si requis, de conserver la marchandise du Client à son entrepôt avant la livraison pour un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de la fabrication de ladite marchandise. Une fois ce délai écoulé, si la livraison n'a toujours pas pu être effectuée, le Client assume alors l'entière et unique responsabilité des risques de pertes de la marchandise, et ce, même si elle se trouve toujours à l'entrepôt de Cy-Bo.

8.00 INSTALLATION

À moins d'une mention expresse à cet effet, l'installation, le matériel d'installation ou tous autres frais accessoires à la marchandise vendue ne sont pas inclus au prix de vente. Toute installation effectuée par le personnel de Cy-Bo devra faire l'objet d'une entente écrite préalable.

9.00 MISE EN ROUTE

À moins d'une mention expresse à cet effet, la mise en route des équipements n'est pas incluse au prix de vente. Toute mise en route par le personnel de Cy-Bo, incluant les ajustements théoriques de base des équipements et/ou la formation du personnel du Client, devra faire l'objet d'une entente écrite préalable.

10.00 GARANTIE

Cy-Bo garantit la marchandise contre tout défaut de fabrication pour une période de douze (12) mois ou pour la durée explicitement convenue entre Cy-Bo et le Client. Cette garantie couvre exclusivement les pièces ayant été fabriquées par Cy-Bo. La garantie ne porte que sur les défauts de fabrication et exclut par conséquent les pièces ayant subi une usure normale en fonction de leur utilisation. La marchandise vendue par Cy-Bo, mais fabriquée par un tiers sera couverte par la garantie originale du manufacturier. En cas de défaut de fabrication couvert par la garantie stipulée aux présentes, Cy-Bo s'engage exclusivement à effectuer la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse et les frais de déplacement et de transport ne sont pas couverts par la garantie. Seul le coût des pièces et le coût de la main-d'œuvre une fois arrivée au site de la réparation sont couverts par la garantie. Pour pouvoir bénéficier de ladite garantie de fabrication, le Client s'engage à signaler le défaut au plus

tard dans les trois (3) jours ouvrables de la connaissance du défaut et à n'effectuer aucune réparation ou modification du matériel défectueux, à défaut de quoi la garantie n'est pas applicable.

Cy-Bo garantit l'installation effectuée par son personnel d'installation pour une période de trente (30) jours suivant la date de fin des travaux. En cas de défaut d'installation couvert par la garantie stipulée aux présents, Cy-Bo s'engage exclusivement à corriger l'installation défectueuse. Pour pouvoir bénéficier de ladite garantie d'installation, le Client s'engage à signaler le défaut d'installation au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables de la connaissance du défaut et à n'effectuer aucune réparation ou modification, à défaut de quoi la garantie n'est pas applicable.

11.00 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de Cy-Bo envers le Client se limite au respect des garanties stipulées aux présentes. Cy-Bo ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage, direct ou indirect, que peut subir le Client en lien avec les marchandises, que cette perte ou ce dommage résulte du retard dans la livraison, la réparation, d'un défaut de fabrication ou d'installation ou pour toute autre raison, ce qui vise notamment, mais sans y être limité, toute perte de profits que pourrait subir le Client. En aucun cas Cy-Bo ne pourra être tenu responsable des fuites ou de la chimie du procédé quel qu'il soit. Cy-Bo n'a pas la compétence et ne peut être responsable de faire les ajustements fins inhérents aux réactions chimiques typiques de chaque procédé sur lesquels il intervient. Dans l'éventualité où Cy-Bo devait être tenu d'indemniser le Client, le montant ne pourra excéder la valeur des marchandises livrées par Cy-Bo au Client.

Cy-Bo ne sera pas considéré en défaut de ses obligations et ne sera pas responsable des dommages découlant d'un cas de force majeure. Cy-Bo devra alors prendre les mesures requises pour faire cesser ce cas de force majeure ou, à défaut de pouvoir le faire, pour atténuer son impact. Sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : un sinistre, un incendie, un accident, une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne d'électricité ou tout changement important aux conditions du marché.

12.00 ERREUR

Cy-Bo ne peut être tenu de respecter toute erreur d'écriture ou manifeste se trouvant dans l'une de ses soumissions, factures ou tout autre document transmis.

13.00 ÉLECTION

Le Client accepte que pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit contre Cy-Bo, de choisir le district judiciaire de Laval, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.